



Le Président

DECISION N° 2014 - 020

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
(FCPE) BNI RETRAITE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCYM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER
REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* les Instructions n° 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif, en sa 45^{ème} session du 20 mars 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) BNI RETRAITE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCYM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCPE BNI RETRAITE est enregistré sous le numéro FCPE/2014-01.

Article 2

Le FCPE BNI RETRAITE présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	BNI RETRAITE
Type	Fonds Commun de Placement de capitalisation
Promoteurs	BNI GESTION et BNI
Objet	BNI RETRAITE a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières en vue de la gestion collective des parts,
Valeur liquidative d'origine	2 500 FCFA
Forme des parts	Titres nominatifs dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO
Dépositaire	SGI BNI FINANCES
Société de Gestion	BNI GESTION
Commissaire aux Comptes	ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE
Orientation de gestion	BNI RETRAITE est un OPCVM « diversifié » constitué : <ul style="list-style-type: none"> - 55 % maximum investi en actions cotées à la BRVM et/ou assimilées ; - Au moins 40 % investi en obligations, en titres de créances et en titres d'autres OPCVM ou de FCTC ; - 5 % maximum conservé en liquidité. <p>En outre, les actifs doivent être constitués en permanence et à hauteur d'au moins 30 % de la BNI.</p>
Souscripteurs visés	Salariés du groupe BNI
Frais de gestion	1,50 % HT, calculée et prélevée trimestriellement sur le Fonds
Lieux de souscription	la BNI et BNI GESTION

Article 3

La Société de Gestion doit faire figurer sur la page de couverture de tous les documents publicitaires se rapportant au FCPE BNI RETRAITE un avertissement concernant sa spécificité.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La décision portant agrément du FCPE BNI RETRAITE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 06 juin 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA

17